

Décret

Générale

modern

Décret n° 2015-094/PR/MJDH accordant des avantages en nature au Président de la Commission Nationale pour la Prévention et la lutte contre la Corruption.

n° 2015-094/PR/MJDH

Ministère

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PÉNITENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication

4 avril 2015

Numéro JO

n° 7 du 15/04/2015

Date du numéro

15 avril 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992**VU** La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution**VU** La Loi n°03/AN/13/7ème L Complétant les dispositions législatives relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption**VU** Le Décret n°2014-129/PR/MJDH portant nomination des membres de la Commission Nationale Indépendante pour la Prévention et la Lutte contre la corruption**VU** Le Décret n°2014-284/PR/MJDH portant application de la loi n°03/AN/13/7ème L complétant les dispositions législatives relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption**VU** Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre**VU** Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le Président de la Commission Nationale pour la Prévention et la lutte contre la Corruption bénéficie de la gratuité totale des frais de l'électricité, d'eau et du téléphone.

Article 2

Le Président bénéficie également d'une indemnité de logement à hauteur de 150.000 F (cent cinquante mille francs) par mois.

Article 3

Le présent prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Le Président de la République
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH